



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PARIS

LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 67 – Avril 2024



Tribunal administratif
de Paris
7 rue de Jouy
75504 Paris

SOMMAIRE

➤ CONTRIBUTIONS ET TAXES (page 4)

- TA Paris, 6 décembre 2023, n° 2020451/1-1, C+
- TA Paris, 20 décembre 2023, n° 2119791/1-1, C+
- TA Paris, 17 janvier 2024, n° 2105407/1-3, C
- TA Paris, 22 janvier 2024, n° 2111842/4-2, C
- TA Paris, 22 janvier 2024, n° 2114855/4-2, C
- TA Paris, 22 janvier 2024, n° 2121807/2-2, C
- TA Paris, 5 février 2024, n° 2200606/4-2, C
- TA Paris, 5 février 2024, n° 2201295/4-2, C
- TA Paris, 26 février 2024, n° 2205377/2-2, C
- TA Paris, 26 février 2024, n°s 2218698 & 2220632/2-2, C

➤ DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS (page 13)

- TA Paris, 16 février 2024, n° 2201762/6-1, C

➤ DOMAINE (page 14)

- TA Paris, 8 février 2024, no 2126512/4-1, C

➤ ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE (page 15)

- TA Paris, 8 février 2024, nos 2219559/4-1, C

➤ ETRANGERS (page 16)

- TA Paris, 11 mars 2024, n° 2216712/4-2, C

➤ FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS (page 17)

- TA Paris, 9 novembre 2023, n° 2124405/2-3, C
- TA Paris, 8 janvier 2024, n° 2119163/2-2, C
- TA Paris, 8 janvier 2024, n° 2202670/2-2, C
- TA Paris, 22 janvier 2024, n° 2213342/2-2, C
- TA Paris, 13 mars 2024, n° 2220288/5-3, C

➤ **MARCHES ET CONTRATS** (page 20)

- TA Paris, 27 novembre 2023, n° 2200252/4-2, C
- TA Paris, 12 décembre 2024, n° 1919348/3-3, C+
- TA Paris, 29 février 2024, nos 2121091, 2121202/3-2, C

➤ **NATURE ET ENVIRONNEMENT** (page 23)

- TA Paris, 22 février 2024, n° 2219867/4-1, C

➤ **PRESSE** (page 24)

- TA Paris, 8 mars 2024, N° 2218483/6-1, C+

➤ **PROCEDURE** (page 25)

- TA Paris, 8 février 2024, nos 2219559/4-1, C
- TA Paris, 4 mars 2024, n° 2404728/9, C

➤ **RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE** (page 27)

- TA Paris, 12 décembre 2023, n° 2112356/6-2, C

➤ **TRAVAIL ET EMPLOI** (page 28)

- TA Paris, 14 mars 2024, nos 2114322, 2223289/3-2, C

➤ **URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** (page 29)

- TA Paris, 20 décembre 2023, n° 2301774/4-2, C
- TA Paris, 22 janvier 2024, nos 2200354/4-2, 2317558/4-2, 2317855/4-2, C
- TA Paris, 26 février 2024, n° 2309609/4-2, C+

CONTRIBUTIONS ET TAXES

➤ **TA Paris, 6 décembre 2023, n° 2020451/1-1, C+**

Contributions et taxes – Généralités - Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Vérification de comptabilité - Garanties accordées accordées au contribuable

Au terme de la vérification de comptabilité de la société, exerçant une activité de taxi, l'administration avait mis à la charge de cette dernière des impositions établies selon la procédure contradictoire et d'autres établies d'office sur le fondement des dispositions du 2° et du 3° de l'article L.66 du livre des procédures fiscales.

La requérante soutenait que ces redressements ne lui avaient jamais été notifiés et l'administration n'établissait pas le contraire.

Le tribunal juge que la garantie prévue à l'article L.76 du livre des procédures fiscales aux termes duquel « les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office et leurs modalités de détermination sont portées à la connaissance du contribuable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions » a un caractère substantiel dont la méconnaissance au terme d'une vérification de comptabilité entraîne l'irrégularité de la procédure d'imposition et la décharge des redressements.

L'article L.80 CA du livre des procédures fiscales dispose que « La juridiction saisie peut, lorsqu'une erreur non substantielle a été commise dans la procédure d'imposition, prononcer, sur ce seul motif, la décharge des majorations et amendes, à l'exclusion des droits dus en principal et des intérêts de retard. Elle prononce la décharge de l'ensemble lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux conclus par la France ».

L'administration n'ayant pas justifié en l'espèce avoir notifié les bases ou éléments servant au calcul des impositions établies d'office avant leur mise en recouvrement, le tribunal en prononce la décharge, au même titre que des suppléments d'impositions établis selon la procédure contradictoire dont l'administration ne justifiait pas de la notification de la proposition de rectification.

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 20 décembre 2023, n° 2119791/1-1, C+**

Contributions et taxes – Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Prescription

M. et Mme H. ont déposé leur déclaration d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012 dans le délai légal. Par la suite, ils ont inscrit la dette fiscale correspondant au montant estimé de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dû au titre de l'année 2012 au passif de leur déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune souscrite en 2013, ainsi qu'au passif des déclarations du même impôt souscrites jusqu'en 2017, pour un montant de 360 579 euros.

En novembre 2019, le directeur de la direction nationale des vérifications de situations fiscales a indiqué aux requérants que les impôts correspondant aux revenus déclarés au titre de l'année 2012 n'avaient pas été mis en recouvrement à la suite d'une anomalie informatique. Il les a également informés de ce que la mention de leur dette envers le Trésor public dans leurs déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune remplies entre 2013 et 2017 valait reconnaissance de cette dette de la part des intéressés et, partant, interruption de la prescription triennale, qui courait initialement jusqu'au 31 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales. L'administration fiscale a donc mis en recouvrement les sommes dues par les requérants en 2020.

L'administration s'est prévalu d'une jurisprudence Hirigoyen du 17 mai 2013, par laquelle le Conseil d'État a jugé que la mention spontanée d'une dette envers le Trésor public - en l'espèce des contributions sociales - au passif d'une déclaration rectificative d'impôt de solidarité sur la fortune devait être regardée comme un acte comportant reconnaissance d'une dette envers le Trésor public de la part du contribuable.

Dans la présente affaire, le tribunal administratif de Paris a repris le raisonnement du Conseil d'État. Il a toutefois ajouté que dans le cas d'une démarche spontanée réitérée dans les mêmes termes à plusieurs reprises par un contribuable, seul le premier acte de reconnaissance de dette est interruptif de prescription et les actes suivants ne constituent qu'une simple confirmation d'éléments déjà régulièrement déclarés à l'administration.

Ainsi, alors que l'administration estimait que chacune des déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune souscrite postérieurement au délai légal de déclaration des revenus de l'année 2012 par M. et Mme H. devait être regardée comme interruptive de prescription et ouvrant à l'administration un nouveau délai de reprise, le tribunal administratif de Paris a jugé que seule la déclaration établie en 2014 devait être regardée comme telle.

Il en résulte que les avis de mise en recouvrement adressés aux contribuables en mai et juin de l'année 2020 ont été émis alors que la créance était prescrite. Le tribunal a donc prononcé la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à la charge des requérants au titre de l'année 2012.

Comp., CE, 17 mai 2013, *M. Hirigoyen*, n° 348135

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 17 janvier 2024, n° 2105407/1-3, C**

Contributions et taxes – Taxe sur le chiffre d'affaires et assimilées -Taxe sur la valeur ajoutée – Personnes et opérations taxables - Fait générateur

La société requérante, qui exploite une plateforme internet permettant la mise en relation de clients, élèves préparant les épreuves du permis de conduire, avec des enseignants partenaires de la société, agissant en qualité de prestataires indépendants, demandait le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par elle au titre des heures de formation annulées par ses clients ou non consommées, dans le cadre de forfaits annuels.

La requérante soutenait que les sommes correspondant à ces prestations de formation non réalisées, du fait de l'annulation trop tardive d'une leçon ou de l'absence de consommation des crédits d'heure de conduite achetés, ne pouvaient être regardées comme des prestations individualisables soumises à TVA et qu'elles constituaient des indemnités ayant pour objet exclusif de réparer un préjudice commercial.

Relevant que le modèle économique mis en place par la requérante, soit l'achat d'un forfait de formation par le client permet à celui-ci de réserver à tout moment, pendant une période limitée et sous réserve de la disponibilité des professeurs partenaires de la société, des heures de conduite correspondant au nombre d'heures créditées sur leur compte, le tribunal a jugé que la contrepartie du prix versé lors de l'achat de la formule était constituée par le droit qu'en tire le client de bénéficier de l'exécution des obligations découlant du contrat conclu avec la société lors de cet achat. En outre, la taxe était exigible dès l'encaissement du prix dès lors que tous les éléments pertinents du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts, soit l'entière utilisation des heures de conduite ou l'expiration du délai ouvert pour en bénéficier, étaient déjà connus lors de l'achat du crédit d'heures de conduite par le client.

Dans ces conditions, la circonstance que l'heure de formation à la conduite ne serait pas effectivement réalisée est sans incidence sur le principe de l'assujettissement à la TVA de cette prestation. La société qui ne peut valablement soutenir que les sommes qu'elle a conservées constituent des indemnités, n'est ainsi pas fondée à demander la restitution de la TVA acquittée au titre de ces prestations non effectuées.

Cf. CJUE, Air France-KLM et Hop ! - Brit Air SAS, C-250/14 et CE ; 15/04/2016 ; n°373591, SA MK2 Vision).

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 22 janvier 2024, n° 2111842/4-2, C**

Contributions et taxes – Généralités - Amendes, pénalités, majorations - Pénalités pour manquement délibéré

La société requérante exerce une activité de conseil spécialisé en santé. A l'issue de la

vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet l'administration fiscale lui a notifié des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de trois années et a assorti ces rappels de la majoration de 40 % prévue au a de l'article 1729 du code général des impôts en cas de manquement délibéré. La société a contesté au contentieux uniquement cette majoration.

Cette pénalité a pour objet de sanctionner la méconnaissance par le contribuable de ses obligations déclaratives. Pour établir le manquement délibéré, l'administration doit apporter la preuve, d'une part, de l'insuffisance, de l'inexactitude ou du caractère incomplet des déclarations et, d'autre part, de l'intention de l'intéressé d'éluder l'impôt.

Pour caractériser l'élément intentionnel, l'administration fiscale s'était fondée sur la circonstance que la société ne pouvait ignorer avoir transmis des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée vides sur plusieurs mois alors qu'elle avait réalisé, au cours de cette période, des encaissements, que son comptable avait établi un solde de taxe à régulariser et avait relevé l'importance des montants de taxe sur la valeur ajoutée collecté non déclarés et leur répétition au cours de trois années successives. Ces éléments ont pu, dans d'autres situations, être suffisants pour caractériser l'intention du contribuable d'éluder l'impôt.

Toutefois, d'une part le tribunal a rappelé que l'intention du contribuable doit être appréciée au moment où ce dernier a souscrit ses déclarations. D'autre part, il a relevé que la société, nouvellement créée et qui avait rencontré des difficultés avec ses comptables successifs, avaient commis des erreurs à son détriment sur l'ensemble de la période vérifiée en omettant de déclarer de la taxe sur la valeur ajoutée déductible. Ces erreurs ont conduit notamment à l'abandon total des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre d'une des trois années vérifiées. Le tribunal a ainsi estimé, dans les circonstances particulières de l'espèce, que l'administration n'apportait pas la preuve de l'intention de la société requérante d'éluder l'impôt et a déchargé dette dernière de la majoration en litige.

Cf. CE, 27 juin 2012, *Min. du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c. M. A*, n° 342991, B

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 22 janvier 2024, n° 2114855/4-2, C**

Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et bénéfices – Règles générales – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales – Détermination du bénéfice imposable

La société requérante a absorbé en juin 2007, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2006, une société immobilière qu'elle détenait entièrement et dont l'actif net était essentiellement composé des titres d'une société civile immobilière. Au titre de l'exercice clos en septembre 2007, à la suite de la transmission universelle de patrimoine de cette société immobilière, la société requérante a déduit un mali de confusion de plus de 9 millions d'euros.

A la suite d'un premier contrôle fiscal dont elle a fait l'objet, le service vérificateur a remis en cause la déductibilité de ce mali et corrigé en conséquence le déficit reportable à la clôture de l'exercice 2007. La société a fait l'objet d'une nouvelle vérification de comptabilité au titre des

années 2014 à 2016, à l'issue de laquelle le service vérificateur lui a notifié des rehaussements d'impôt sur les sociétés consécutifs, notamment, à la remise en cause de son déficit reportable au 1^{er} janvier 2014 estimant que la société avait de nouveau déduit le mali technique, sur lequel portait le précédent contrôle.

A l'appui de son recours, la société requérante soutenait que la déduction de cette somme ne correspondait pas à la déduction d'un mali technique mais à la déduction de la perte qu'elle a subie consécutivement à la cession des titres de la SCI, conformément aux règles fixées par la décision du Conseil d'Etat du 16 février 2000, n° 133296, *Quemener*.

Cependant, le tribunal a relevé, d'une part, qu'il ne ressortait d'aucun document que la société requérante avait entendu déduire une telle perte, notamment la liasse fiscale déposée en 2008 ne mentionnait aucun traitement extra-comptable et, au contraire, le document de suivi des déficits de la société, communiqué en cours de contrôle, présentait cette somme comme relative « au mali de confusion réactivé ». D'autre part, la juridiction a constaté que le montant de la perte sur titre invoquée par la société, pour lequel elle n'apportait aucune précision, ne correspondait pas au montant déduit, lequel correspondait en revanche exactement au mali technique en question. Par ailleurs, le tribunal a souligné que le calcul réalisé par la société requérante pour justifier de la perte sur titre alléguée était erroné car elle ne déduisait aucun bénéfice distribué, alors qu'il résultait de l'instruction que la société avait au moins perçu une somme de 8 000 000 euros à ce titre. Enfin, le tribunal a observé que la société requérante n'établissait pas qu'elle serait soumise à une double imposition lui ouvrant droit au correctif prévu par la décision du Conseil d'Etat du 16 février 2000, n° 133296, *Quemener* alors qu'elle a bénéficié d'une transmission universelle de patrimoine de la société immobilière, qui détenait initialement les titres de la SCI.

Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal a confirmé les impositions mises à la charge de la société requérante.

Cf. CE, 16 février 2000, *Quemener*, n° 133296.

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 22 janvier 2024, n° 2121807/2-2, C**

Contributions et taxes - Impôts sur les revenus et bénéfices - Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Revenus distribués - Notion de revenus distribués - Imposition personnelle du bénéficiaire

Un résident fiscal français récipiendaire de dividendes mexicains, ayant fait l'objet d'un prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu au Mexique, demandait l'application des stipulations de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Mexico le 7 novembre 1991.

Se prévalant de son article 10, qui prévoit que les dividendes payés par une société résidente d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, il soutenait avoir fait l'objet d'une imposition inconventionnelle au Mexique. Il demandait alors la mise en œuvre d'un crédit d'impôt compensatoire, d'un montant de 15%, conformément aux stipulations de l'article 21 de la convention, qui prévoit que les dividendes payés à un résident français par une société résidente du Mexique qui ne contrôle directement ou indirectement aucune société résidente d'un Etat tiers sont considérés comme ayant été soumis au Mexique à un impôt égal à 15 % du montant brut des dividendes, imputable sur l'impôt français. Pour ce faire, et par un montage quelque peu baroque, il avait déposé une déclaration rectificative de revenus. Alors que dans un premier temps il avait déclaré un montant correspondant à son dividende net, soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2017, il avait dans un second temps rehaussé le montant de ce dividende en déclarant le montant net complété par 17,65 % du montant brut, tout en sollicitant dans le même temps un crédit d'impôt relatif aux revenus de sources étrangères, égal à 15 % du montant brut. L'administration fiscale avait alors admis et imposé ce rehaussement, tout en refusant l'imputation du crédit d'impôt demandé.

Après avoir constaté que le requérant avait effectivement été imposé au Mexique, en méconnaissance de la convention, le tribunal a toutefois rejeté sa demande. En premier chef, l'administration fiscale française était fondée à imposer le montant brut des dividendes perçus, et non un dividende net dont aurait été retranché une imposition étrangère. En outre, le requérant n'établissait pas remplir l'ensemble des conditions posées par l'article 21 de la convention, faute de démontrer que la société résidente du Mexique dont il avait perçu des dividendes ne contrôlait directement ou indirectement aucune société résidente d'un Etat tiers.

Cf., CE, 9/10 CHR, 7 juin 2017, MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS c/ Société LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton, n°386579, B - Rec. T. pp. 538-581

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 5 février 2024, n° 2200606/4-2, C**

Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et bénéfiques – Règles générales – Impôt sur le revenu – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers – Retenues à la source

La société requérante exerce une activité d'expertise comptable. Au cours de l'exercice clos en 2016 son compte fournisseur a été soldé et les deux moitiés de cette somme ont été respectivement portées au débit et au crédit des comptes fournisseur de deux anciens associés de la société. A l'issue de la vérification de comptabilité dont cette dernière a fait l'objet, et portant notamment sur cette période, le service vérificateur a estimé que ces sommes, enregistrées comme dettes fournisseurs mais payées sur des comptes personnels, constituaient des revenus distribués. Il a, par suite, mis à la charge de la société la retenue à la source prévue par les dispositions de l'article 119 bis du code général des impôts.

A l'appui de son recours, par lequel elle demandait la décharge de cette imposition, la société requérante soutenait notamment que les sommes en litige avaient été versées aux anciens associés en exécution d'une délégation de paiement signée à l'occasion de la séparation de ses

trois associés et qu'elles constituaient à ce titre des remboursements de créances.

Cependant, relevant que les délégations de paiement produites, pourtant datées du 30 avril 2015, étaient rédigées sur le fondement de l'article 1337 du code civil relatif à la délégation de paiement alors que les dispositions de cet article n'étaient pas encore en vigueur à la date de leur signature, le tribunal administratif ne leur a reconnu aucune force probante.

Par suite, les sommes en cause ayant été virées en plusieurs fois sur les comptes personnels des deux associés concernés, certains des virements ayant des objets personnels et un autre étant sans lien avec l'inscription comptable au compte d'un autre fournisseur, sans que la société ne précise la mesure de simplification qu'elle invoque pour justifier cette écriture, le tribunal a estimé que le règlement des sommes en cause ne constituait ni l'exécution des conventions de délégation de paiement ni le remboursement de créances. Il a donc confirmé la qualification de revenus distribués retenue par le service vérificateur et rejeté la requête.

Cf. CAA Nantes, 11 décembre 2014, n° 13NT00940

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 5 février 2024, n° 2201295/4-2, C**

Contributions et taxes – Généralités - Amendes, pénalités, majorations- Intérêts pour retard

Le requérant a cédé un bien immobilier situé à Paris dont il était propriétaire le 11 mai 2016. Il a entendu bénéficier, au titre de la plus-value correspondante, de l'exonération prévue par les dispositions du 1° bis du II de l'article 150 U du code général des impôts.

Si le principe est l'imposition de la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien immobilier, ces dispositions permettent d'exonérer cette plus-value lors de la première cession d'un logement qui n'est pas la résidence principale et lorsque le cédant n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des quatre années qui précèdent la cession. Cette exonération s'applique à la fraction du prix de cession que le cédant réemploie pour l'acquisition ou la construction de son logement principal. Ces dispositions conditionnent le bénéfice de cette exonération au réemploi de la somme obtenue de la vente dans un délai de vingt-quatre mois.

L'administration fiscale a remis en cause l'exonération dont le requérant avait bénéficié, faute pour ce dernier d'avoir réemployé le prix de cession de ce bien dans le délai de vingt-quatre mois imparti par ces dispositions et a imposé cette plus-value de cession au titre de l'année 2016, année de cession de son bien. L'intéressé a contesté, devant le tribunal, les seuls intérêts de retard mis à sa charge.

Rappelant que l'imposition de la plus-value devait être établie au titre de l'année du manquement, et donc à l'expiration du délai de vingt-quatre mois prévu par les dispositions du 1° bis du II de l'article 150 U du code général des impôts, le tribunal a fait droit à la demande du requérant et l'a déchargé des intérêts de retard mis à sa charge avant le 1^{er} juin 2018, premier jour du mois suivant l'expiration de ce délai, alors même que l'imposition au principal, n'ayant pas été contestée, a été maintenue au titre de l'année 2016.

En revanche, la juridiction n'a pas fait droit à la demande du requérant qui sollicitait la suspension de ces intérêts pendant la période d'urgence sanitaire, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoyant une telle suspension.

Cf. CAA Paris, 4 avril 2019, n° 18PA01513

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 26 février 2024, n° 2205377/2-2, C**

Contributions et taxes - Impôts sur les revenus et bénéfiques – Règles générales- Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales

La société requérante a, par un jugement d'adjudication de 2016, été désignée adjudicataire d'un appartement sis à Montreuil-sous-Bois. La société requérante n'ayant pas inscrit le prix d'acquisition de l'immeuble en cause à l'actif de son bilan 2016, le service a procédé, à l'issue d'un contrôle fiscal, au rehaussement en base résultant de cette minoration.

La société contestait la date retenue par l'administration pour fixer le transfert de propriété : elle estimait que celui-ci n'est intervenu que postérieurement à la date du jugement d'adjudication, dès lors que le propriétaire saisi avait interjeté appel du jugement d'adjudication et que la cour d'appel de Paris n'avait confirmé que l'année suivante le jugement de première instance puis établi un certificat de non-pourvoi. Elle faisait notamment valoir que le paiement des frais de mutation n'était intervenu qu'en 2017, de même que l'inscription de la société comme propriétaire effectif au cadastre et qu'elle n'avait ainsi pas à inscrire le bien en cause à l'actif de son bilan avant 2017. Elle invoquait à cet égard la décision de la Cour de cassation du 4 mars 2014 (Comm., n°13-10-534), faisant en cela indirectement référence aux dispositions de l'article L. 622-21, II du code de commerce, mais qui ne sont pas applicables au cas d'espèce dès lors qu'elles concernent la procédure collective, dérogatoire au droit commun. De même la société se prévalait des dispositions des articles 1402 et 1403 du code général des impôts selon lesquelles « aucune modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier », mais ces dispositions ne sont applicables qu'en matière de taxes foncières et, partant, sans incidence sur le présent litige.

La formation de jugement a ainsi confirmé l'analyse de la direction générale des finances publiques, qui, en application des dispositions de l'article L. 322-10 du code des procédures civiles d'exécution (« L'adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire. (...) ») et de l'article R. 121-21 du même code (« le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif »), avait estimé que le transfert de propriété intervient le jour du prononcé du jugement d'adjudication, en l'absence d'effet suspensif du délai d'appel et de l'appel.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 26 février 2024, n^{os} 2218698, 2220632/2-2, C**

Contributions et taxes - Impôts sur les revenus et bénéfices – Règles générales – Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

A la suite d'une vérification de compatibilité, la société requérante a fait l'objet d'une réintégration au résultat de 2016 d'une charge exceptionnelle d'un montant de 912 091 euros, entraînant une cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés au titre de cette année. Cette charge correspondait à la mise en jeu d'une garantie de passif concédée par la société ACP, dont le service a considéré qu'elle constituait un acte anormal de gestion. En effet, la société ACP, constituée de deux actionnaires, M. S. et son épouse, qui en était la présidente, avait racheté le 16 mars 2010 les parts qu'il détenait dans la société civile professionnelle d'avocats W. S. et associés (WSA), qu'il quittait en vue de constituer son propre cabinet. Cinquante jours plus tard, et après que M. S. est devenu président de la société ACP, tandis que son épouse en devenait la directrice-général, la société ACP avait revendu ces parts à la société WSA à leur prix nominal assorti d'un complément de prix, dont le montant demeurerait indéterminé, le 5 mai 2010. A cette occasion, elle avait également consenti une garantie de passif à hauteur de 58,10% sur ces parts, garantissant toute charge supportée définitivement par la société WSA dont le fait générateur serait antérieur au 1^{er} février 2010.

Or, il existait à la date de ces opérations un risque contentieux et financier important, lié à la rupture anticipée par la société WSA du bail commercial qui la liait à la société GMF, cette dernière ayant informé la société WSA de son intention de réclamer l'indemnisation du préjudice résultant de cette rupture anticipée en méconnaissance des règles gouvernant le droit du bail commercial. Ce risque, que ni le président ni la directrice générale d'ACP ne pouvaient ignorer, s'est concrétisé par l'introduction d'une action en justice par la société WSA elle-même le 23 juin 2010, à la faveur de laquelle la cour d'appel puis la Cour de cassation ont invalidé l'exercice du droit à congé par la société WSA à l'égard de la société GMF et condamné la société WSA à lui verser une somme de 2 086 346,98 euros, ramenée, à l'issue d'une transaction, à la somme de 1 500 000 euros. Enfin, la société WSA avait demandé la mise en jeu de la garantie de passif concédée par la société ACP le 25 mai 2010, laquelle a opéré une reprise intégrale de la provision et comptabilisé une perte définitive d'un montant de 912 091 euros au titre de cette garantie de passif.

Dans ces conditions, l'administration fiscale a considéré que la société ACP avait réalisé un acte anormal de gestion. En premier lieu, elle avait subi un appauvrissement établi et dépourvu d'intérêt pour elle. En second lieu, cet appauvrissement ne pouvait qu'être considéré comme intentionnel compte-tenu des liens entre la société ACP et la société WSA : cette opération d'achat-revente avait permis d'opérer un transfert du risque de la créance immobilière de M. S., qui aurait pu être poursuivi personnellement par la société GMF en sa qualité d'associé d'une société civile professionnelle indéfiniment tenu au paiement de ses dettes, vers la société ACP.

Considérant que l'administration fiscale avait à raison constaté un acte anormal de gestion, le tribunal a également validé le rehaussement d'impôt sur le revenu de M. S. au titre des revenus distribués.

Cf., CE, 3/8/9/10 SSR, 21 décembre 2018, SOCIETE CROË SUISSE, n°402006, A

Lire le jugement

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

➤ **TA Paris, 16 février 2024, N° 2201762/6-1, C**

Droits civils et individuels - Accès aux documents administratifs – Communication de traitements informatisés d'informations nominatives (loi du 6 janvier 1978)

Droits civils et individuels - Protection des données à caractère personnel - Droits des personnes concernées - Droit d'accès et de rectification - Droit d'accès indirect.

Le requérant avait sollicité du ministre de l'intérieur qu'il lui communique les données le concernant susceptibles de figurer au sein du fichier "prévention des atteintes à la sécurité publique" (PASP) et qu'il procède à leur effacement, le cas échéant. Par un jugement avant dire droit, le tribunal avait demandé au ministre la production hors contradictoire de tous éléments utiles à la solution du litige (sur cette procédure, cf. CAA Paris 14 juin 2023 n°21PA00637 C+). Au vu de ces éléments, le tribunal a estimé que certaines informations étaient entachées d'illégalité dans la mesure où le principe d'exactitude des données, qui inclut leur mise à jour, implique que lorsque des agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale sont enregistrés dans le fichier, ainsi que le permet le f) de l'article R. 236-12 du code de la sécurité intérieure, les suites judiciaires qui y ont été données, prévues par le i) de ce même article, le soient également. Afin d'éviter que la motivation du jugement ne conduise à divulguer les éléments mentionnés dans ce fichier, le tribunal s'est borné à rappeler la règle de droit et à inviter le ministre de l'intérieur à s'y conformer.

Rappr. CE, 11 juillet 2016, Ministre de l'intérieur et ministre de la défense c/ M. Cagnolari, n°s 375977, 376457, p. 336.

Lire le jugement

DOMAINE

➤ **TA de Paris 8 février 2024, n° 2126512/4-1, C**

Domaine - Domaine public – régime – occupation – utilisations privatives du domaine public

L'association requérante contestait l'arrêté du 11 juin 2021 par lequel la maire de Paris a adopté le règlement de l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales.

Le tribunal a d'abord jugé que la maire de Paris est l'autorité compétente pour adopter ce règlement. Il a également jugé que les dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne s'opposent pas à ce que ce règlement comporte des dispositions prévoyant le renouvellement tacite d'une autorisation initiale écrite d'occupation du domaine public.

Il a enfin jugé que les dispositions de l'arrêté prévoyant, pour la période estivale 2021, que le seul dépôt d'une demande d'autorisation de terrasses emporte occupation du domaine public, étaient conformes à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Le tribunal a dans un premier temps relevé que ce dispositif était très encadré matériellement et temporellement, dès lors qu'il ne concernait que la période estivale 2021, qu'il ne s'appliquait qu'aux demandes d'autorisation de terrasses estivales, que l'autorisation ainsi délivrée ne durait que le temps de l'instruction de la demande et que l'exploitant était tenu de retirer sa terrasse en cas de rejet. Il a dans un second temps indiqué que cette mesure avait été prise pour soutenir les restaurateurs face aux pertes de revenus importantes qu'ils ont subi durant l'état d'urgence sanitaire.

Cf., Sur le premier point : CE, 3/5 SSR, 6 novembre 1998, Association amicale des bouquinistes des quais de Paris, n°171317, B ; CE, 1/4 SSR, 6 mai 1996, Vanderhaeghen, n°98237, A ;

Sur les points deux et trois : CE, 3/8 SSR, 21 mars 2003, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux, n°189191, A ; CE, Section, 19 juin 2015, SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PORT DE BOULOGNE SAS c\ CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BOULOGNE-SUR-MER CÔTE D'OPALE, n°369558, A - Rec. p. 207 ; 14NT02108

Lire le jugement

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

➤ TA Paris, 8 février 2024, n^{os} 2219559/4-1 et autres, C

Enseignement et recherche – Recherche

La société Transcience a demandé l'annulation de dix autorisations délivrées par la ministre chargée de la recherche à des projets comportant l'exécution de procédures expérimentales sur des animaux, sur le fondement de l'article R. 214-122 du code rural et de la pêche maritime.

L'article R. 214-123 du même code dispose que : « *L'autorisation ne peut être accordée à un projet que s'il a fait l'objet d'une évaluation éthique favorable.* » Le I de l'article R. 214-117 du même code prévoit que : « *tout projet fait l'objet d'une évaluation éthique par un comité d'éthique en expérimentation animale agréé par arrêté du ministre chargé de la recherche.* »

Il résulte de ces dispositions que le ministre chargé de la recherche ne peut autoriser la réalisation d'un projet comportant l'exécution d'une ou de plusieurs procédures expérimentales qu'après un avis conforme délivré par un comité d'éthique en expérimentation animale agréé. En l'absence d'un tel avis conforme régulièrement délivré, la décision du ministre est entachée d'incompétence (1).

Il est constant qu'à la date d'édition des autorisations litigieuses, les comités d'éthique en expérimentation animale dont les avis ont été recueillis, n'étaient pas encore agréés, de sorte qu'ils ne pouvaient valablement se prononcer. Les décisions par lesquelles la ministre chargée de la recherche a autorisé la réalisation des projets sont, dès lors entachées, d'incompétence.

Rappr. (1) CE, 8 juin 1994, *Mme Laurent*, n°127032, B : le défaut d'un avis conforme entache d'incompétence la décision subséquente.

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

ETRANGERS

➤ TA PARIS, 11 mars 2024, 2216712/4-2, C

Etrangers – Expulsion - Motifs

Pour rappel, saisi, en référé, par M. I., le juge des référés, en formation collégiale, du tribunal administratif de Paris, par une ordonnance n° 2216413 du 5 août 2022, avait suspendu l'expulsion mais en appel, le juge des référés du Conseil d'Etat, par une ordonnance n° 466554 du 30 août 2022, avait confirmé l'expulsion.

Dans le cadre de la procédure au fond, après avoir apprécié le degré de gravité des propos et agissements reprochés à M. I., le tribunal administratif de Paris, dans son jugement n° 2216712/4-2 du 11 mars 2024, rejette sa requête tendant à ce que soit annulée la mesure d'expulsion prise par le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Il relève, d'abord, que M. I. a tenu, lors de plusieurs conférences et vidéos, des propos antisémites et constitutifs d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre les juifs.

Il retient, ensuite, que lors de ses interventions diffusées sur l'internet et lors de conférences, M. I. développe un discours systématique sur l'infériorité de la femme et sa nécessaire soumission à l'homme, en méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité. Ses propos sont ainsi constitutifs d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination envers les femmes.

Il considère, enfin, que lors de conférences ou prêches, M. I. tient des propos virulents et hostiles à l'égard des non-musulmans de sorte que ses propos sont de nature à provoquer de manière explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur non-appartenance à la religion musulmane.

Il en conclut que M. I. s'est livré à des propos, réitérés et assumés, d'une particulière gravité, entrant dans le champ d'application de la loi (L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) permettant son expulsion, alors même qu'il a toujours vécu en France.

A cet égard, le tribunal souligne que les enfants français du requérant sont majeurs et que son épouse, de même nationalité que lui, pourrait le rejoindre au Maroc, si tel est son choix et qu'au regard de la gravité des faits commis, l'expulsion n'a pas porté une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La mesure d'expulsion n'a pas davantage porté à la liberté d'expression une atteinte disproportionnée aux nécessités de l'ordre public.

Pour ces raisons, le tribunal administratif de Paris rejette la demande présentée par M. I. visant à l'annulation de son expulsion.

Lire le jugement

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

➤ **TA Paris, 9 novembre 2023, n° 2124405/2-3**

Fonctionnaires et agents publics – Positions – Congés – Congés de maladie - Accidents de service

La Ville de Paris a refusé de reconnaître comme imputable au service l'accident d'une de ses agentes, survenu à son domicile alors qu'elle suivait une formation professionnelle en télétravail. Alors qu'elle ouvrait son placard pour se chausser, peu avant la reprise de sa formation après la pause de 10 heures, sa planche à repasser était tombée sur son pied droit, entraînant une fracture ouverte de plusieurs orteils. Après avoir rappelé qu'il résultait des dispositions de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constituait le prolongement normal, présentait, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service, le tribunal a considéré qu'alors même qu'il s'était déroulé sur le temps du service de la requérante, les circonstances de cet accident ne permettaient pas de considérer qu'il était survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'une activité en constituant le prolongement normal. En conséquence, le tribunal a jugé que cet accident devait être regardé comme un événement détachable du service, de sorte que la Ville de Paris pouvait légalement refuser de le reconnaître comme imputable au service.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 8 janvier 2024, n° 2119163/2-2, C**

Fonctionnaires et agents publics – discipline - Sanctions

Un agent administratif hospitalier de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris contestait la sanction disciplinaire de la révocation prise à son encontre.

Le requérant estimait notamment que la sanction de révocation était disproportionnée par rapport aux faits reprochés, à savoir des menaces de mort proférées à l'encontre de son médecin du travail chargé de se prononcer sur l'aptitude du requérant à occuper un poste compatible avec ses restrictions médicales et dont il se déclarait insatisfait.

Toutefois, la formation de jugement a estimé que la sanction était proportionnée, en retenant que les menaces de mort adressées au médecin du travail l'ont été dans le cadre d'une consultation médicale d'une durée de plus de quatre heures au cours de laquelle l'intéressé a manifesté, dès le début, une défiance véhémente à l'égard du docteur, culminant par la profération maîtrisée de menaces de mort violentes assorties d'une référence assumée à un attentat terroriste récent ayant causé la mort de quatre agents de la préfecture de police et accompagnées d'un geste morbide accentuant la portée desdites menaces. La formation de jugement a ainsi estimé que cette manœuvre d'intimidation, visant à influencer la décision d'un

médecin du travail, dans l'exercice de ses missions de service public, constitue un comportement incompatible avec la qualité de fonctionnaire, agent public tenu à un devoir de probité et de dignité.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé que la sanction de la révocation n'apparaissait pas disproportionnée aux faits reprochés, nonobstant les états de services de l'intéressé et l'absence de précédentes sanctions disciplinaires.

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 8 janvier 2024, n° 2202670/2-2, C**

Fonctionnaires et agents publics – rémunération – indemnités et avantages divers

Un praticien contractuel employé par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) contestait le refus opposé à sa demande de versement de l'indemnité de précarité à l'issue de son contrat à durée déterminée. Rappelons que l'indemnité de fin de contrat, prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail, dite « indemnité de précarité », est destinée à compenser la précarité de la situation du salarié dont les relations contractuelles avec son employeur ne se poursuivent pas, à l'issue d'un contrat à durée déterminée, par un contrat à durée indéterminée.

En l'espèce, le praticien avait été recruté sur le fondement du 5° de l'article R. 6152-402 du code de la santé publique (anciennement 2-I 5° du décret n°93-701 du 27 mars 1993). Or, ces dispositions limitent à trois ans la durée maximale des recrutements successifs en qualité de praticien contractuel dont peut bénéficier un même praticien au sein d'un même établissement.

Il s'agissait ainsi de juger si une indemnité de précarité devait être versée à l'issue d'un CDD, qui, par nature, ne pouvait être transformé en CDI.

Soulignons que le Conseil d'Etat, dans sa décision « Sorba » (Conseil d'Etat, 28 septembre 2020, n°423986), avait écarté le versement de l'indemnité à l'issue des contrats passés avec les personnels médicaux hospitaliers autorisés à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge, dès lors que de tels contrats sont, dès leur signature, insusceptibles de se poursuivre par un CDI. Cette décision avait toutefois été rendue dans le contexte particulier où l'intéressé avait atteint l'âge légal de la retraite (et pouvait donc prétendre au versement de ses droits à la retraite), ce qui ne le plaçait pas dans une situation de précarité et ne justifiait pas le versement de l'indemnité.

La formation de jugement, s'écartant en cela de l'analyse du rapporteur public, a estimé que la jurisprudence « Sorba » pouvait être étendue et a ainsi jugé que, dès lors que les dispositions fondant le recrutement sous CDD font par elles-mêmes obstacle à la transformation du contrat en CDI, l'employeur ne peut être tenu pour responsable de la rupture de la relation de travail. Par conséquent, il ne saurait être assujéti au versement de l'indemnité de fin de contrat. La formation de jugement a également tenu compte, qu'identiquement à ce que retient le code du travail qui exclut par exemple les contrats saisonniers des contrats donnant droit au versement de l'indemnité de précarité, qu'un agent recruté sur un contrat qui ne peut par essence être transformé en CDI ne saurait se prévaloir d'une situation de précarité à son issue.

Cf., CE, Section, 28 septembre 2020, Sorba, 423986

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 22 janvier 2024, n° 2213342/2-2, C**

Fonctionnaires et agents publics – Positions – Positions diverses

Considéré « personne vulnérable » dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, un agent relevant de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), a d'abord été déclaré temporairement inapte à l'exercice de ses fonctions le 27 février 2020, avant d'être placé en congé de maladie ordinaire du 3 au 14 mars 2020, puis en autorisation spéciale d'absence « éviction covid » du 15 mars au 29 août 2020, avant de voir son inaptitude temporaire confirmée à trois reprises et d'être placé en congé de maladie ordinaire à compter du 30 août 2020, puis enfin d'être déclaré inapte à tout poste et maintenu en congé de maladie ordinaire jusqu'en janvier 2022. En février 2022, il avait sollicité la régularisation de sa situation administrative, son placement rétroactif en autorisation spéciale d'absence et l'examen de sa demande de reprise d'activité ; demande à laquelle l'AP-HP n'avait jamais donné suite.

L'autorisation spéciale d'absence, qui constitue initialement un outil permettant aux encadrants de la fonction publique d'octroyer avec souplesse des jours d'absence à leurs agents dans diverses circonstances, a vu son rôle renouvelé dans le cadre du régime juridique relatif à la protection des agents vulnérables à la COVID-19 durant la pandémie. La circulaire du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 a repris et adapté à la fonction publique les modalités de placement en activité partielle des salariés vulnérables initialement prévu pour les salariés du secteur privé par la loi du 25 avril 2020 de finances rectificatives puis les décrets du 5 mai 2020, du 29 août 2020 et du 10 novembre 2020. Enfin, les circulaires du 29 octobre 2020 et du 10 novembre 2020 ont prévu qu'à leur demande et sur présentation d'un certificat de leur médecin traitant ou justification de leur âge, les agents publics vulnérables devaient être placés en télétravail ou bénéficier d'aménagements de leur poste ; en cas d'impossibilité, ils devaient être placés en autorisation spéciale d'absence.

En l'espèce, si le requérant satisfaisait aux conditions gouvernant à un placement en ASA, et ce dès le 1^{er} septembre 2020, l'administration n'avait jamais régularisé sa situation.

Dans ces conditions, outre une injonction à l'AP-HP de placer le requérant en ASA dès le 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à la date à compter de laquelle il a sollicité l'examen de sa demande de reprise d'activité, le tribunal a estimé que l'administration avait manqué à son obligation de placer ses agents dans une position régulière quelle qu'elle soit, et lui a par conséquent enjoint de réexaminer la situation du requérant.

Cf., CE, 1/4 CHR, 7 juillet 2022, ASSOCIATION RENALOO c\ MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION, n°447977, C

Lire le jugement

MARCHES ET CONTRATS

➤ **TA Paris, 27 novembre 2023, n° 2200252/4-2, C**

Marchés et contrats administratifs – Exécution financière du contrat

Dans le cadre d'un recours demandant l'indemnisation, pour la société requérante, des conséquences financières de la résiliation d'un marché prononcée par l'administration, le tribunal était interrogé sur les conditions de légalité d'une telle mesure.

Le titulaire ayant rencontré des difficultés dans l'exécution du contrat, il a informé la ville de Paris que ces difficultés techniques avaient bouleversé l'économie du contrat, et en avait conclu que les conditions tarifaires du marché devaient être revues. La ville de Paris ayant mis en demeure le titulaire de poursuivre l'exécution du contrat aux conditions contractuelles, le titulaire avait répondu en confirmant son engagement à poursuivre l'exécution du contrat, tout en annexant à son courrier un bordereau de prix modifié ainsi qu'un nouveau planning de réalisation du contrat. La ville avait alors résilié le contrat sur le fondement de l'article 42.1 du CCAG-TIC, qui permet la résiliation dans le cas où le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements.

Si le titulaire contestait devant le tribunal le bien-fondé de la mesure de résiliation, soulignant qu'il avait toujours manifesté sa volonté de poursuivre l'exécution du contrat, il avait, dans le même temps, indiqué à la ville que la poursuite de l'exécution était subordonnée à la renégociation tant des conditions tarifaires du marché que du planning d'exécution. Il avait ainsi reconnu ne pas pouvoir exécuter ses engagements, tels qu'ils résultaient du contrat.

Dans ces conditions, la ville de Paris pouvait, régulièrement, prononcer la résiliation du contrat litigieux.

Rappr., CAA Paris, 16 juin 2015, SAS Société Champenoise de Travaux publics et voies ferrées, n° 13PA03331.

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

➤ **TA Paris, 12 décembre 2023, n° 1919348/3-3, C+**

Marchés et contrats administratifs – Fin des contrats – Nullité

La société Autolib' a saisi le tribunal administratif, sur le fondement contractuel, d'une demande indemnitaire tendant à la réparation des préjudices subis du fait de la résiliation prononcée par le syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole de la convention de délégation de service public lui confiant, notamment, la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service. Cette décision de résiliation du contrat a fait suite à la notification au syndicat par la société Autolib' de l'absence d'intérêt économique de la délégation de service public après 7 années d'exploitation et s'est imposée à lui en raison de

son refus d'exécuter son obligation contractuelle de compenser les pertes excédant le seuil de pertes acceptées par le concessionnaire, fixé à 60 millions d'euros par le contrat.

Le tribunal a estimé qu'il résultait des stipulations du contrat, d'une part, que le syndicat mixte était susceptible de contribuer majoritairement aux pertes d'exploitation en particulier, de supporter la totalité de la part de ces pertes excédant le seuil de 60 millions d'euros de pertes acceptées par le concessionnaire, d'autre part, que l'inexécution par le syndicat de son engagement contractuel de compenser les pertes entraînait de plein droit la résiliation du contrat pour absence d'intérêt économique, la société Autolib' pouvant également prétendre, même dans ce cas, au versement par le syndicat d'une indemnité de compensation due au titre du dépassement du seuil de pertes.

Le tribunal en a déduit que ces clauses contractuelles caractérisaient une libéralité consentie par le syndicat mixte au bénéfice de la société Autolib' en méconnaissance des règles générales du contrat administratif auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger et des règles applicables à une délégation de service public pour laquelle le risque financier doit être supporté par le concessionnaire. Ces clauses présentant un caractère déterminant dans la conclusion du contrat et étant indivisibles des autres stipulations de la convention, il a constaté leur nullité et écarté l'application du contrat dans son ensemble. La société Autolib' ne s'étant prévalué d'aucun autre fondement de responsabilité, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête.

Cf, CE, 8 octobre 2014, Société Grenke Location, n° 370644

CE, Section, 19 mars 1971, Sieurs Mergui, n° 79962

CE, 6 mai 1985, Association Eurolat Crédit Foncier de France, n° 41589

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA de Paris, 29 février 2024, n°s 2121091, 2121202/3-2**

Marchés et contrats administratifs- Exécution technique du contrat- Aléa du contrat- Imprévision

Marchés et contrats administratifs- Exécution technique du contrat- Aléa du contrat- Fait du prince

La société requérante, concessionnaire d'un parc de stationnement souterrain, a notamment demandé la condamnation de la ville de Paris à lui verser, d'une part, une indemnité d'imprévision en raison des déficits d'exploitation qu'elle a subis en conséquence des mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire au cours des années 2020 et 2021, d'autre part, une indemnité au titre de la responsabilité contractuelle sans faute dite du fait du prince en réparation des déficits d'exploitation et du manque à gagner qu'elle impute aux mesures de police adoptées par la maire de Paris aux mois de mai et juillet 2020 visant à réduire la circulation automobile, au profit des cycles et des engins de déplacements personnels, dans la rue de Rivoli où se situait l'entrée du parc souterrain qu'elle exploite.

S'agissant des conclusions indemnitaires fondées sur la responsabilité pour imprévision, le tribunal a jugé que compte tenu de l'ampleur limitée des déficits d'exploitation constatés pendant seulement trois mois au cours des périodes de « confinement » imposées dans le contexte sanitaire de l'année 2020, aucun bouleversement de l'économie du contrat de nature à ouvrir droit à une indemnité d'imprévision n'était caractérisé. De même, le tribunal a jugé que si la société a supporté un déficit d'exploitation au cours de l'exercice budgétaire 2021, compte tenu de l'ampleur relativement limitée de ce déficit et alors que le résultat d'exploitation est redevenu positif au titre de l'année 2022, la troisième période de « confinement », entre le 19 mars 2021 et le 2 mai 2021, n'avait pas non plus entraîné un bouleversement de l'économie du contrat. Par ailleurs, le tribunal a retenu que compte tenu des autres facteurs qui ont contribué à la dégradation des résultats d'exploitation de la société à compter du mois de mai 2020, il n'était pas établi que la part du déficit d'exploitation directement imputable aux seules périodes de « confinement » suffirait à caractériser un bouleversement de l'économie du contrat de nature à ouvrir droit à une indemnité d'imprévision.

S'agissant des conclusions indemnitaires fondées sur la responsabilité pour « fait du prince », le tribunal a relevé que les mesures restrictives de la circulation dans la rue de Rivoli, entrées en vigueur au mois de mai 2020, ont rendu plus difficile l'accès au parc de stationnement souterrain, lequel a justifié, outre d'une baisse de fréquentation à compter du mois de mars 2020 qui s'est confirmée en dépit de la levée de la mesure de « confinement », une baisse importante et continue des recettes de l'ouvrage concédé depuis le mois de mars 2020. Toutefois, le tribunal a retenu, d'une part, que les déficits d'exploitation invoqués au cours de la période d'indemnisation étaient relativement limités, d'autre part, que l'ampleur des manques à gagner n'avait pas été établie avec certitude, enfin, que la baisse tendancielle de la fréquentation des parcs souterrains à Paris, y compris du parc souterrain en cause, existait depuis plusieurs années avant l'adoption des mesures de police litigieuses et que d'autres facteurs avaient contribué à la dégradation des résultats de la concession à compter du mois de mai 2020. Par suite, et après avoir également tenu compte de la part de risque que le concessionnaire doit nécessairement supporter, le tribunal a jugé qu'il ne résultait pas de l'instruction que la part des pertes d'exploitation et du manque à gagner imputable aux seules mesures de police de la circulation serait d'une ampleur suffisante pour caractériser une atteinte à l'équilibre économique du contrat de concession de nature à ouvrir un droit à indemnité à la société requérante sur le fondement de la responsabilité contractuelle sans faute dite du fait du prince.

Cf., CE, 4/1 SSR, 7 mai 1982, Société du parking de la Concorde, n°19463, 19464, B ; CE, 4/1 SSR, 7 mai 1982, Société Sogéparc-Paris, n°19358, B- **Rappr.**, CE, 7/2 CHR, 21 octobre 2019, SOCIETE ALLIANCE , n°419155, B

Conclusions de Mme la Rapporteuse publique

Lire le jugement

NATURE ET ENVIRONNEMENT

➤ TA Paris, 22 février 2024, n° 2219867/4-1, C

Nature et environnement – Divers régimes protecteurs de l'environnement- Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses

Le 2° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement prévoit que constitue une enseigne, soumise à un régime plus favorable que les « préenseignes » : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; »

La requérante soutenait que l'inscription « Leroy Merlin », apposée sur la façade d'un immeuble dont elle était propriétaire des seules parties privatives, constituait une préenseigne dès lors qu'elle ne se trouvait pas sur la façade ou devanture où s'exerce l'activité, puisque le magasin identifié par cet affichage se trouvait dans un immeuble en retrait de la rue, séparé par une cour de l'immeuble supportant l'inscription.

Le tribunal a toutefois appliqué la jurisprudence CE, 28 février 2020, ministre c/ société Espace Rénovation, n°419302, B, par laquelle il a été jugé que des dispositifs signalant l'activité d'une société et implantés sur le terrain du local commercial où s'exerce cette activité doivent être qualifiés d'enseignes, alors même qu'ils ne sont pas installés à proximité immédiate de l'entrée de ce local mais en périphérie de ce terrain. Or, l'activité du magasin Leroy Merlin signalée par les enseignes litigieuses s'exerce au sein de l'ensemble immobilier dit « Palacio Madeleine » qui, bien que composé de corps de bâtiment distincts, est situé sur une même parcelle et placé sous le régime de la copropriété et constitue ainsi un même immeuble au sens des dispositions précitées.

Le tribunal a estimé, au surplus, que l'accès principal de ce magasin, qui occupe tout l'espace central du « Palacio Madeleine » et en constitue le principal commerce, se fait via le porche situé au 25 place de la Madeleine, le magasin ne disposant d'aucun accès direct sur la voirie et que, bien que placé en retrait de la voie publique, il est visible depuis ce porche, qui constitue ainsi sa devanture pour l'application de ces dispositions.

Cf. CE, 28 février 2020, *ministre c/ société Espace Rénovation*, n°419302, B

Comp. CE, 4 mars 2013, *Société Pharmacie Matignon*, n°353423, B

Conclusions de M. le Rapporteur public

Lire le jugement

PRESSE

TA Paris, 8 mars 2024, N° 2218483/6-1, C+

Presse – Carte d'identité professionnelle des journalistes

Les dispositions législatives relatives au statut professionnel des journalistes, codifiées dès leur origine dans le code du travail, ont entendu réserver le bénéfice de la carte d'identité des journalistes professionnels aux salariés dont la situation est régie par ce code. Est en conséquence légal un refus d'attribution fondé sur la circonstance que le demandeur est l'unique associé dirigeant d'une société par actions simplifiées unipersonnelle éditrice de presse et que cette situation le place en dehors du champ d'application du code du travail, quand bien même il aurait conclu avec cette société une convention pour y occuper à titre principal et rémunéré des fonctions journalistiques.

Cf. CE, 6/1 SSR, 15 novembre 2006, Desjardins, n°289762, A - Rec. p. 470,

Rappr. Cass. Soc. 11 juillet 2006 Sté Editions Larivière c/ de Nauw, n° 04-45.419, Cass. soc., 31 mars 1982, n° 81-10.448 : Bull. civ. V n° 238.

Lire le jugement

PROCEDURE

➤ **TA Paris, 8 février 2024, n^{os} 2219559/4-1 et autres, C**

Procédure – Introduction de l’instance – Liaison de l’instance – Recours administratif obligatoire

La société Transcience a demandé l’annulation de dix autorisations délivrées par la ministre chargée de la recherche à des projets comportant l’exécution de procédures expérimentales sur des animaux, sur le fondement de l’article R. 214-122 du code rural et de la pêche maritime.

L’article R. 214-123 du même code dispose que : « *L’autorisation ne peut être accordée à un projet que s’il a fait l’objet d’une évaluation éthique favorable.* » Le I de l’article R. 214-117 du même code prévoit que : « *tout projet fait l’objet d’une évaluation éthique par un comité d’éthique en expérimentation animale agréé par arrêté du ministre chargé de la recherche.* »

Il résulte de ces dispositions que le ministre chargé de la recherche ne peut autoriser la réalisation d’un projet comportant l’exécution d’une ou de plusieurs procédures expérimentales qu’après un avis conforme délivré par un comité d’éthique en expérimentation animale agréé. En l’absence d’un tel avis conforme régulièrement délivré, la décision du ministre est entachée d’incompétence (1).

Il est constant qu’à la date d’édition des autorisations litigieuses, les comités d’éthique en expérimentation animale dont les avis ont été recueillis, n’étaient pas encore agréés, de sorte qu’ils ne pouvaient valablement se prononcer. Les décisions par lesquelles la ministre chargée de la recherche a autorisé la réalisation des projets sont, dès lors entachées, d’incompétence.

Rappr. (1) CE, 8 juin 1994, *Mme Laurent*, n°127032, B : le défaut d’un avis conforme entache d’incompétence la décision subséquente.

Lire le jugement

➤ **JRTA Paris, 4 mars 2024, n° 2404728/9, C**

Procédure - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) – Pouvoirs et devoirs du juge

La juge des référés du tribunal administratif de Paris a été saisie en urgence par M. M., sur le fondement des dispositions de l’article L. 521-2 du code de justice administrative, de l’arrêté du ministre de l’intérieur et des outre-mer prononçant son expulsion.

Au vu des pièces et extraits de prêches prononcés par M. M. les 2, 9 et 16 février 2024 et mis en ligne sur la page Facebook de l’intéressé, la juge des référés retient, dans son ordonnance que ses propos ne s’inscrivent pas dans le cadre des valeurs de la République française, opposent les musulmans et les non-musulmans, incitent à la haine envers les juifs et Israël ou font l’apologie du jihad et de la charia.

Elle estime, en premier lieu, que M. M. développe un discours théorisant la soumission de la

femme à l'homme et impliquant que les femmes ne puissent bénéficier des mêmes libertés ou des mêmes droits que les hommes, en méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité.

Elle relève, en deuxième lieu, qu'il tient des propos contre les principes de la République en s'en prenant au drapeau français, emblème national et en faisant l'éloge de la charia. Elle note, en outre, que les propos proférés sont des actes de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur non-appartenance à la religion musulmane ou à l'appartenance à un autre courant de l'Islam.

La juge des référés du tribunal considère, en troisième lieu, que les propos de M. M. envers les Juifs désignés notamment comme les ennemis historiques des musulmans qu'il faut combattre sont constitutifs d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre les Juifs.

Elle précise, en dernier lieu, que M. M. a tenu des propos incitant au terrorisme en faisant une apologie du djihad.

Elle en déduit que le comportement de M. M., d'une particulière gravité, entre dans le champ de la loi (article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) permettant son expulsion, en urgence absolue, en dépit de la durée de sa résidence habituelle en France et de son séjour régulier depuis plus de vingt ans.

Elle relève par ailleurs que l'épouse de M. M. est tunisienne, sans emploi lucratif, qu'aucun des enfants mineurs n'a la nationalité française, que l'état de santé de l'un des enfants ne nécessite qu'une surveillance deux fois par an et que la cellule familiale de l'intéressé pourrait se reconstituer en Tunisie. Par ailleurs, elle souligne qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les traitements nécessités par l'état de santé de l'intéressé ne seraient pas disponibles en Tunisie.

Elle conclut de l'ensemble de ces éléments que cette décision d'expulsion ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir et à sa vie privée et familiale.

Lire l'ordonnance

ORDONNANCE CONFIRMEE EN CASSATION N°492743

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

➤ TA Paris, 12 décembre 2023, n° 2112356/6-2, C

Responsabilité de la puissance publique - Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service public de santé - Établissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux

M. S, alors âgé de 87 ans, a fait une chute à son domicile le 28 mars 2020. Il a été pris en charge par le service des urgences de l'hôpital Saint-Antoine le jour même puis a été transféré dans le service de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital Rothschild le 3 avril 2020. Ces deux établissements dépendent de l'AP-HP. Il a été diagnostiqué positif au COVID 19 le 11 avril 2020. Au regard du délai d'incubation de cette maladie, il n'était pas contesté qu'il avait nécessairement été infecté par le coronavirus au cours de son séjour dans le service public hospitalier. La littérature scientifique existante considère en effet une infection au COVID comme étant intervenue de manière certaine à l'hôpital lorsque les premiers symptômes apparaissent plus de sept jours après l'admission du patient. L'état de santé de M. S s'est rapidement dégradé et il est décédé le 20 avril 2020.

Saisi par les ayants-droits de M. S, le tribunal administratif de Paris est la première juridiction administrative à juger qu'une contamination par le virus du COVID 19 intervenue de manière certaine alors que le patient était hospitalisé est une infection nosocomiale et qu'elle est donc susceptible en cas de décès d'entraîner l'indemnisation des ayants-droits de la victime directe par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Cf., CE Section, 23 mars 2018, Mme *Bazizi épouse Telali*, 402237, A

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

TRAVAIL ET EMPLOI

➤ **TA de Paris, 14 mars 2024, n^{os} 2114322, 2223289/3-2, C**

Travail et emploi- Dialogue social au niveau national - Négociation collective

La société requérante a contesté la pénalité financière qui lui a été infligée par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DREETS) puis, sur recours hiérarchique par le ministre, en application de l'article L. 2242-8 du code du travail.

En vertu de cet article, une pénalité financière peut être infligée aux entreprises d'au moins cinquante salariés « en l'absence d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article L 2242-1 », c'est-à-dire à l'issue de la négociation collective sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et la qualité de vie et les conditions de travail.

Au cas d'espèce, l'administration avait infligé la pénalité financière à la société en raison d'éléments de non-conformité de l'accord collectif déposé par la société au regard des dispositions de l'article R. 2242-2 du code du travail qui fixent les domaines d'action, les objectifs de progression et les actions permettant de les atteindre devant figurer dans l'accord.

La société requérante soutenait que le DREETS, puis le ministre, avaient commis une erreur de droit en lui infligeant la pénalité litigieuse alors qu'elle était couverte par un accord collectif conclu à l'issue de la négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail au sens des dispositions précédemment exposées et qu'il n'appartenait ainsi pas à l'administration de contrôler le contenu de l'accord. Le tribunal a écarté ce moyen en jugeant qu'il résulte des dispositions applicables du code du travail que l'administration peut décider d'infliger la pénalité prévue à l'article L. 2242-8 lorsqu'il a été constaté, au cours de la procédure de contrôle prévue à l'article R. 2242-3, que l'employeur n'est pas couvert par un accord relatif à l'égalité professionnelle conclu à l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 de ce code, c'est-à-dire d'un accord qui contient les éléments précisément définis à l'article R. 2242-2. Il appartient ainsi à l'administration, dans le cadre du contrôle prévu à l'article R. 2242-3 du code du travail, de vérifier que les mesures prévues à l'article R. 2242-2 figurent effectivement dans l'accord collectif.

Après avoir écarté les autres moyens relatifs à la régularité et au bien-fondé de la pénalité financière litigieuse, le tribunal a rejeté la requête.

Contr., Cour administrative d'appel de Paris, 1^{er} décembre 2020, n° 19PA02123

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

➤ **TA Paris, 20 décembre 2023, n° 2301774/4-2, C**

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire

Dans le cadre d'un litige portant sur un refus de permis de construire, le tribunal était interrogé sur l'autorité de chose jugée dont est revêtu un jugement annulant une première décision de refus du permis de construire litigieux.

L'autorité de chose jugée s'attachant au dispositif d'un jugement, devenu définitif, ainsi qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire, fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, le permis de construire sollicité soit à nouveau refusé par l'autorité administrative ou que le permis accordé soit annulé par le juge administratif, pour un motif identique à celui qui avait été censuré par le tribunal administratif.

Une première décision avait refusé le permis de construire demandé en application des dispositions de l'article R. 111-2, au motif qu'il portait atteinte à la sécurité publique. Ce motif avait été censuré par ce tribunal, qui avait jugé qu'en s'abstenant de justifier de son impossibilité à accorder le permis demandé en l'assortissant de prescriptions spéciales, la maire de Paris avait commis une erreur de droit. Par une deuxième décision, faisant l'objet du présent recours, la maire de Paris avait à nouveau refusé le permis demandé, au motif qu'il méconnaissait l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en raison des risques d'incendie qu'il présentait. Toutefois, dès lors que le précédent jugement n'avait pas jugé que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme avait été méconnu au fond, la maire de Paris pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, opposer un nouveau refus au même projet fondé, cette fois, sur la méconnaissance de cet article au fond.

Cf., CE, 12 octobre 2018, Sté Néoen, n° 412104 (B)

Lire le jugement

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 22 janvier 2024, nos 2200354/4-2, 2317558/4-2, 2317855/4-2, C**

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire

Dans le cadre d'un recours contre une décision de la maire de Paris refusant une demande de retrait d'un permis de construire, une fin de non-recevoir était opposée en défense, les requérants étant devenus propriétaires de leur bien, voisin du terrain d'assiette concerné par le projet, postérieurement à l'affichage en mairie du permis de construire dont ils demandaient le retrait. Si le tribunal n'a pas eu à se prononcer sur cette fin de non-recevoir, ce cas d'espèce a permis à la rapporteure publique de préciser les conditions dans lesquelles s'apprécie, dans ce cas, l'intérêt à agir des requérants ayant demandé ce retrait pour fraude.

La jurisprudence reconnaît à tout tiers justifiant d'un intérêt à agir la possibilité de former un recours contentieux contre une décision de refus de retrait de permis de construire pour fraude.

Une telle décision constitue, pour l'application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme. Cette notion de « décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme » étant identique à celle visée à l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, l'intérêt à agir à l'encontre d'une décision de refus de retrait de permis de construire pour fraude doit s'interpréter dans les conditions de cet article, qui limite l'intérêt à agir du requérant aux cas où la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'il détient ou occupe régulièrement.

Toutefois, une telle décision n'est pas au nombre de celles auxquelles s'applique le cadre fixé par l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme, qui prévoit que l'intérêt à agir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. L'intérêt à agir contre une décision refusant de retirer un permis de construire pour fraude devrait donc s'apprécier à la date d'introduction de la requête, afin de prendre en compte les spécificités d'un tel recours.

Au cas d'espèce, la fraude n'étant pas établie, le tribunal a rejeté les conclusions aux fins d'annulation de la décision refusant de retirer le permis de construire litigieux pour fraude.

Cf., CE, 5 février 2018, Sté Cora, n° 407149 et 407198 (B) ; CE, 27 septembre 2022, Bourgon e.a., n° 456071, (B).

Rappr., TA Caen, 29 mars 2017, SCI Loft Marine 1 et SCI OPTI Habitat, n° 1502119.2317558

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement 2200354/4-2

JUGEMENTS N°S 2200354/4-2 ET 2317558/4-2 FRAPPES D'APPEL

➤ **TA Paris, 26 février 2024, n° 2309609/4-2, C+**

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire

A l'occasion d'un litige relatif à l'octroi d'un permis de construire, le tribunal était interrogé sur la possibilité, pour la collectivité utilisant un service de téléprocédure pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme, de notifier sa décision finale (acceptation ou rejet) par la voie électronique.

L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme prévoit la mise en place par les communes comptant plus de 3 500 habitants d'un service de téléprocédure pour la réception et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. L'article R. 424-10 du même code dispose qu'une décision de refus de permis de construire doit être notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. L'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que l'administration peut, lorsqu'elle doit

notifier un document à une personne par lettre recommandée, accomplir cette formalité par l'utilisation d'un envoi recommandé électronique. Une telle notification est néanmoins subordonnée à l'accord exprès préalable de l'intéressé.

Le CERFA de demande de permis de construire rempli par la pétitionnaire indique que la société requérante a accepté de « recevoir par courrier électronique les documents transmis au cours d'instruction par l'administration ». Toutefois, une telle mention n'est pas opposable à la société requérante, dès lors que la décision de refus de permis de construire n'intervient pas au cours de l'instruction, mais à son terme.

Cependant, le dépôt, auprès de la ville de Paris, d'un dossier d'urbanisme en ligne par l'utilisateur vaut acceptation des conditions générales d'utilisation du service « guichet d'urbanisme pour les démarches en ligne », qui sont jointes au dossier lors du dépôt de la demande. Ces conditions générales d'utilisation du service précisent, au point 4, que « en utilisant le service numérique, les utilisateurs acceptent que leur soient adressées, toutes notifications pour les besoins du dossier par voie électronique (mel simple, lettre recommandée électronique) à l'adresse e-mail associée à son compte utilisateur. ». Elles valent ainsi accord exprès de l'utilisateur à l'utilisation d'une téléprocédure pour tous les documents susceptibles d'être envoyés par voie électronique, incluant la décision prise sur la demande d'autorisation d'urbanisme.

Par suite, le tribunal a constaté que, en déposant un dossier d'urbanisme en ligne, la société requérante avait accepté l'usage de la voie électronique pour toute notification concernant son dossier, et que la décision de refus notifiée par voie électronique lui était donc opposable.

Conclusions de Mme la Rapporteur publique

Lire le jugement



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

- ✧ Directeur de publication : Jean-Christophe Duchon-Doris
- ✧ Comité de rédaction : Laurence Belle-Vandercruyssen, Anne Castera, Guillaume Halard, Eric Lamy, Katia de Schotten, Vincent Thulard.
- ✧ Conception et réalisation : Marie-Odile Le Roux, Roshni Raghunandan.
- ✧ Contacts : documentation.ta-paris@juradm.fr
marie-odile.le-roux@juradm.fr
- ✧ ISSN : 3036-2326



Tribunal
administratif de Paris
7 rue de Jouy
75504 Paris